

f) La documentation publiée par l'Organisation des Nations Unies soit conçue sous une forme simplifiée, attrayante et accessible;

g) Les documents relatifs aux droits de l'homme soient conçus de manière à atteindre en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

h) Un manuel éducatif sur les droits de l'homme et un recueil des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient publiés;

i) La documentation de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits de l'homme fasse l'objet d'une présentation officielle au Siège et à Genève à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme;

j) Des fonds suffisants soient prélevés sur les ressources existantes, et en particulier sur le budget du Département de l'information, pour financer les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme;

k) Le Département de l'information encourage les activités des organisations non gouvernementales;

l) Les centres d'information des Nations Unies jouent un rôle essentiel;

m) Les grands moyens d'information, notamment la radio et la télévision, soient utilisés;

n) L'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, assurent la diffusion de la documentation relative aux droits de l'homme;

o) Les activités de l'Organisation des Nations Unies soient harmonisées avec celles des autres organisations;

p) Les activités de promotion et d'information du Centre pour les droits de l'homme soient renforcées et développées;

q) Un répertoire des centres nationaux soit établi et publié, auxquels pourraient être fournis les documents relatifs aux droits de l'homme.

18. Les recommandations à l'intention des gouvernements visent à ce qu'ils assurent :

a) La publicité des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment celles de la Commission et des organes spécialisés;

b) La diffusion du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leurs langues vernaculaires;

c) La création de centres nationaux;

6

7

8

9

10

11

12